



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 NOVEMBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Marc SARPAUX

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Jean-Claude DISSAUX, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

**FORFAIT JOURNALIER POUR L'ENTRETIEN, L'ÉDUCATION ET LA CONDUITE
DES ENFANTS ACCUEILLIS CHEZ UN TIERS**

(N°2024-514)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.221-2-1 et suivants, L.228-3 et suivants et D.221-24-4 ;

Vu le Code Civil et, notamment, son article 375-3 ;

Vu la loi n°2022-140 du 07/02/2022 relative à la protection des enfants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2023-497 de la Commission Permanente en date du 20/11/2023 « Forfait journalier pour l'entretien, l'éducation et la conduite des enfants accueillis chez un tiers digne de confiance ou un tiers bénévole et durable » ;

Vu la délibération n°2018-604 du Conseil départemental en date du 17/12/2018 « Mise à jour du Règlement Départemental d'Aide Sociale, volets politiques de l'autonomie des personnes âgées et adultes handicapés et du développement social » ;

Vu la délibération n°2017-626 du Conseil départemental en date du 19/12/2017 « Mise à jour du Règlement Départemental d'Aide Sociale – volet politique de l'autonomie des personnes âgées et adultes handicapés » ;

Vu la délibération n°9 du Conseil départemental en date du 12/12/2016 « Mise à jour du règlement départemental d'aide sociale » ;

Vu la délibération n°6 du Conseil départemental en date du 23/11/2015 « Bilan d'application et premiers ajustements du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) » ;

Vu la délibération n°14 du Conseil Général en date du 24/09/2012 « Adoption du Règlement Départemental d'Aide Sociale » ;

Vu la délibération n°2023-96 de la Commission Permanente en date du 20/03/2023 « Modification du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) - Volet aide sociale à l'hébergement des personnes âgées » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 04/11/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'abroger à compter du 31 décembre 2024, la délibération n°2023-497 du 20 novembre 2023 susvisée relative au forfait journalier pour l'entretien, l'éducation et la conduite des enfants accueillis chez un tiers digne de confiance ou un tiers bénévole et durable.

Article 2 :

De verser à compter du 1^{er} janvier 2025, pour l'entretien, l'éducation et la conduite des enfants accueillis chez un tiers bénévole et durable ou une personne physique désignée par l'autorité judiciaire (tiers digne de confiance, autre membre de la famille et tiers dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale), un forfait journalier d'un montant de 3,5 fois le minimum garanti par enfant, au prorata du nombre de jours d'accueil réalisés dans le mois, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

De modifier en conséquence les dispositions relatives à l'allocation versée aux tiers, reprises au Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS), conformément aux modalités reprises au rapport joint et à la présente délibération.

Article 4 :

La dépense visée à l'article 2 de la présente délibération sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-421H01	65111//934213	Accueil par des tiers de confiance	2 630 000,00	2 630 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 novembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Bureau observation et pilotage des dispositifs

RAPPORT N°49

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 NOVEMBRE 2024

FORFAIT JOURNALIER POUR L'ENTRETIEN, L'ÉDUCATION ET LA CONDUITE DES ENFANTS ACCUEILLIS CHEZ UN TIERS

La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants encourage les professionnels à mobiliser davantage les ressources existantes dans l'environnement de l'enfant protégé et à les solliciter plus systématiquement. Il s'agit notamment de développer l'accueil par un tiers dans l'intérêt des enfants protégés.

Ainsi, le Département développe depuis quelques années l'accueil chez des tiers sur la base de l'article L 221-2-1 du code de l'action sociale et des familles (Tiers bénévole et durable) qui s'inscrit pleinement dans le pacte des Solidarités Humaines 2022-2027 voté en décembre 2022, notamment dans l'ambition n°3 « Évaluer chaque situation dans sa globalité en tenant compte des ressources de la personne et de son environnement ».

Dans la même optique, l'article 375-3 du code civil prévoit que « si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

- A l'autre parent ;
- A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
- A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;
- A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;
- A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé. »

Lorsqu'un enfant est confié judiciairement à un tiers, l'article L 228-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les départements prennent en charge financièrement, au titre de l'aide sociale à l'enfance, les « dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite ».

La délibération du 20 novembre 2023 prévoit ainsi de verser à compter du 1^{er} janvier 2024 au tiers digne de confiance ou au tiers bénévole et durable, un forfait journalier d'un montant de 3,5 fois le minimum garanti (MG) par enfant pour couvrir les dépenses

d'entretien, d'éducation et de conduite de ce dernier.

Toutefois dans le département, l'autorité judiciaire confie aussi régulièrement certains mineurs à un autre membre de la famille ou à un tiers dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale (DAP). Aussi, pour permettre le maintien des liens de parenté et au regard du coût bien inférieur de cette mesure par rapport à un accueil à l'aide sociale à l'enfance qui pourrait en résulter si ces personnes ne pouvaient plus financièrement subvenir aux besoins du mineur, il est proposé d'étendre le versement du forfait journalier à ces deux situations.

Il est ainsi proposé, à compter du 1^{er} janvier 2025, de verser systématiquement aux tiers bénévoles et durables et aux personnes physiques désignées par l'autorité judiciaire (tiers digne de confiance, autre membre de la famille et tiers dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale), un forfait journalier d'un montant de 3,5 fois le minimum garanti (pour information, son montant est fixé à 4,15 € depuis le 1^{er} janvier 2024) par enfant, pour participer à la prise en charge chez le tiers. Le forfait journalier est versé au prorata du nombre de jours d'accueils réalisés dans le mois.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'abroger à compter du 31 décembre 2024, la délibération du 20 novembre 2023 relative au forfait journalier pour l'entretien, l'éducation et la conduite des enfants accueillis chez un tiers digne de confiance ou un tiers bénévole et durable ;
- De verser à compter du 1^{er} janvier 2025, pour l'entretien, l'éducation et la conduite des enfants accueillis chez un tiers bénévole et durable ou une personne physique désignée par l'autorité judiciaire (tiers digne de confiance, autre membre de la famille et tiers dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale), un forfait journalier d'un montant de 3,5 fois le minimum garanti par enfant, au prorata du nombre de jours d'accueil réalisés dans le mois ;
- De modifier les dispositions relatives à l'allocation versée aux tiers, reprises au règlement départemental d'aide sociale (RDAS).

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-421H01	65111//934213	Accueil par des tiers de confiance	2 630 000,00	2 630 000,00	2 630 000,00	0,00

La 2^{ème} Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/11/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY